

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education de la Communauté française, le 11 septembre 1992, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements et l'arrêté royal du 31 juillet 1969 fixant le titre requis pour la nomination à la fonction d'inspecteur ou d'inspectrice de cours techniques et de pratique professionnelle", a donné le 14 décembre 1992 l'avis suivant :

PREAMBULE.

1. Etant donné que la loi du 1er juin 1964 ne constitue pas le fondement de l'arrêté en projet, l'alinéa 1er doit être omis.

2. L'alinéa 5 (devenant l'alinéa 4) doit être rédigé comme suit :

"Vu le protocole du 24 juillet 1992 du Comité de secteur IX;"

3. L'alinéa 8 doit être omis car un arrêté de l'Exécutif a nécessairement été délibéré par lui.

DISPOSITIF.

A l'article 2, il y a lieu de mentionner les mots que l'on entend supprimer, à savoir "et par tout autre moyen de publication que le Ministre estime adéquat".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
P. GOTHOT,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. NIHOUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.